

**Les dispositions du règlement intérieur du lycée sont applicables aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.** Néanmoins des dispositions particulières peuvent leur être appliquées en raison de leur statut mixte d'étudiant scolarisé/d'étudiante scolarisée en lycée. Des articles explicitent, renforcent ou complètent certains points du règlement intérieur général. Ils figurent dans un complément spécifique aux étudiants/étudiantes de CPGE annexé au règlement du Lycée.

Conformément à la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants/étudiantes, le lycée Champollion a signé une convention avec certaines universités de la région académique Auvergne-Rhône Alpes. L'inscription en CPGE s'accompagne obligatoirement d'une inscription dans une filière universitaire après acquittement des frais afférents.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I.1.1 :**

Les classes préparatoires aux grandes écoles forment les étudiants et les étudiantes pour les différents secteurs économiques, l'enseignement, la recherche, l'administration et la défense en les préparant aux concours d'accès aux grandes écoles. Les étudiants et étudiantes suivent du lundi au samedi un enseignement intensif : cours, travaux dirigés et/ou travaux pratiques, interrogations orales (colles ou khôlles). L'année scolaire est rythmée par les devoirs surveillés, les concours blancs, les devoirs à la maison, conférences et sorties scolaires. Les étudiants et étudiantes disposent de droits et d'obligations.

### **Article I-1.2 :**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, l'ensemble des étudiants et étudiantes est soumis au strict respect des principes fondamentaux du service public d'éducation : neutralité, laïcité, devoir de n'user d'aucune violence.

### **Article I-1.3 : Scolarité en CPGE**

Les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles dispensent des formations de l'enseignement supérieur qui s'inscrivent, au sein des études

conduisant au grade de licence, dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D123.13 du Code de l'Éducation et fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat.

A l'issue de la première année d'études, les étudiants/étudiantes sont admis/admises en deuxième année **par décision du chef/de la cheffe d'établissement prise après avis du conseil de classe.** L'accès en classe de seconde année est subordonné à l'accomplissement de la scolarité dans la classe correspondante de première année.

Aucun redoublement de la classe de première année n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attesté par un certificat médical et sur décision du chef /de la cheffe d'établissement après avis du conseil de classe.

L'autorisation de doublement de la 2<sup>ème</sup> année n'est accordée que si l'attitude de l'étudiant/l'étudiante durant l'année et le travail fourni sont en rapport avec les exigences attendues dans cette formation **notamment en matière de travail et d'assiduité et sous réserve de places disponibles.**

### **Précisions pour les années de doublement**

**L'année de doublement n'apporte pas de crédits supplémentaires sauf accord spécifique avec les universités.**

Les étudiants/étudiantes que l'équipe enseignante autorise à cuber ou à faire 5/2 s'engagent à suivre tous les enseignements propres à leur filière jusqu'à la fin de l'année et toutes les activités pédagogiques organisées par les équipes enseignantes (conférences, présentation des futurs programmes et des filières, etc.)

### **Article I-1.4 : ASSOCIATIONS**

Les étudiants et étudiantes disposent du droit d'association. À l'intérieur du lycée, le fonctionnement d'associations déclarées conformément à la loi du premier juillet 1901 qui sont composées d'étudiants et d'étudiantes et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du

proviseur/de la proviseure d'une copie des pièces réglementaires.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte au Proviseur/à la proviseure. À la demande du Proviseur/de la proviseure, le président de l'association/la présidente est tenu/tendue de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau de l'association).

### **Article I-1.5 : ECTS (EUROPEAN CREDIT TRANSFERT SYSTEM)**

A l'issue du conseil de classe, le chef/la cheffe d'établissement propose la valeur en ECTS du parcours suivi par chaque étudiant/étudiante. Les crédits ECTS correspondent à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes, dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour la seconde année (voire 180 crédits en fin de troisième année dans certaines filières).

La proposition des crédits (ECTS) est basée sur l'analyse du travail individuel de l'étudiant/étudiante.

**La validation définitive des ECTS relève des universités partenaires.**

### **Article I-1.6 : TIPE : travaux d'initiative personnelle encadrés (arrêté du 11 mars 1998)**

Les TIPE sont organisés autour d'un thème commun aux filières (affectées ou non d'une étoile) suivantes : MP, MPI, PC, PSI et BCPST.

Dans le cadre de ceux-ci, l'étudiant/étudiante a un travail personnel à effectuer qui le/la met en situation de responsabilité. Cette activité constitue un entraînement à la démarche scientifique.

L'activité TIPE, revêtant un caractère de nouveauté pour l'étudiant/étudiante de CPGE, figure dans son emploi du temps.

Les professeurs/professeures qui encadrent, utilisent ce créneau pour travailler avec les étudiants/étudiantes sur leurs sujets, les aider dans leurs recherches et/ou encadrer des manipulations. Les étudiants/étudiantes

peuvent également être amenés/amenées à travailler en autonomie en dehors de l'établissement en fonction des besoins liés à leur thématique et après accord des professeurs/professeures qui les encadrent.

Dans le cas d'un TIPE à l'extérieur : une convention doit être signée entre le lycée, l'étudiant/étudiante et le/la responsable du laboratoire ou de l'entreprise qui accueille l'étudiant/étudiante.

Des consignes de sécurité sont diffusées aux étudiants/étudiantes concernés/concernées par les TIPE pour l'utilisation au lycée des salles et matériels spécialisés.

L'étudiant /étudiante s'engage à avoir une attitude correcte lors de ces séances : rangement du matériel à la fin des manipulations, respect des consignes notamment de sécurité, comportement correct à l'égard du personnel de laboratoire, respect des configurations initiales des ordinateurs du lycée. Toute attitude contraire entraînera une exclusion des salles de manipulations de TIPE pouvant être définitive.

### **Article I-1.7 : HORAIRES D'ACCES au lycée et salles de travail :**

Les horaires sont fixés par le chef/la cheffe d'établissement qui en informe à chaque rentrée les étudiants et les étudiantes.

Seules les salles désignées par le chef/la cheffe d'établissement sont mises à disposition des étudiants/étudiantes pour le travail du soir.

**Il est attendu que chaque étudiant, étudiante s'y conforme, en fonction de son régime, sous peine de sanction.**

### **Article I-1.8 : CAISSE DE SOLIDARITE**

L'égalité des chances de réussite est un principe de la formation pédagogique classe prépa. Aussi, pour permettre une aide financière aux étudiants les plus démunis/aux étudiantes les plus démunies, une caisse de solidarité a été mise en place.

Celle-ci est abondée par les dons libres de familles. Elle permet de couvrir des frais de transports, d'hébergement, etc. liés aux oraux et/ou à la scolarité pour des étudiants/étudiantes sous conditions ressources.

Chaque demande est étudiée lors d'une commission réunissant la proviseure adjointe/le proviseur adjoint, le/la CPE et une personne du service de gestion du lycée.

Chaque demande se fait par le dépôt d'un dossier argumenté avec pièces justificatives.

### **Article I-1.9 : PÔLE SANTE**

Il est rappelé qu'il est interdit aux étudiants/étudiantes de prendre des traitements médicaux sans passer par le service de santé du lycée afin d'établir les modalités des prises.

Toute prise de médicament, y compris la possession d'une trousse d'urgence, doit obligatoirement être encadrée par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou une autorisation spécifique, y compris pour les étudiants majeurs/étudiantes majeures.

Le service de santé du lycée est responsable de la mise en place et du suivi de ces modalités afin de garantir la sécurité des étudiants/étudiantes.

## **CHAPITRE II : SAVOIR-ETRE ET VIVRE ENSEMBLE**

### **Article II-1.1 : ASSIDUITE – PONCTUALITE**

L'assiduité des étudiants/étudiantes aux activités d'enseignement et d'apprentissage est étroitement liée à leur réussite. **C'est le principal indicateur du niveau d'engagement d'un étudiant/d'une étudiante dans son programme d'études.**

La présence à toutes les activités scolaires étant obligatoire, toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence prévisible, le service vie scolaire et l'équipe enseignante doivent être immédiatement prévenus.

**Les absences non prévisibles et accidentelles devront se régler au retour de l'étudiant/étudiante en cours. Il/elle devra impérativement passer au bureau vie scolaire pour obtenir un justificatif lui permettant de réintégrer les cours.**

Les absences seront comptabilisées de façon à fournir au conseil de classe de fin de semestre un paramètre supplémentaire pour décider du passage en 2<sup>ème</sup> année des classes préparatoires.

L'assiduité des étudiants/étudiantes peut conditionner une part de l'attribution des crédits ECTS (European Credits Transfer System) délivrés aux étudiants/étudiantes des classes préparatoires.

### **Précisions :**

Le service vie scolaire reste attentif à toute absence abusive et ou répétée. Face à cette situation, le/la CPE se réserve la possibilité de contacter la famille même pour les élèves majeurs.

**Les absences aux évaluations, colles, devoirs sur table pourront être mentionnées dans le bulletin semestriel.**

Lorsqu'un étudiant/une étudiante est trop fréquemment ou trop longtemps absent/absente, en invoquant des raisons de santé, le lycée peut être amené à faire intervenir le pôle santé.

**Un professeur/une professeure se réserve le droit de refuser un étudiant/une étudiante à son cours si le retard semble abusif ou perturbe trop le déroulement de sa séquence et/ou le travail de la classe.**

### **Article II-1.2 : ATTITUDE EN COURS**

#### **FRAUDE**

Toute consultation d'un matériel électronique et/ou de sources écrites qui n'auraient pas été autorisés lors d'évaluations est strictement interdite **et peut entraîner une sanction.**

### Article II-1.3 : LE VIVRE ENSEMBLE

Une attitude polie est exigée à l'égard de tous les membres de la collectivité scolaire (équipe enseignante, personnels administratifs, de laboratoire, de restauration et d'entretien, service vie scolaire, direction, élèves du lycée et ou des CPGE ...) que ce soit oralement ou par courriel.

La Direction rappelle que l'expression de la violence (physique ou verbale), altère et menace **de détruire le lien de confiance indispensable à tout apprentissage et au libre épanouissement des personnalités.**

Vivre ensemble, en classes préparatoires, **passé donc par le refus de toute forme de violence comme :**

- **Le bizutage** : Il y a bizutage lorsqu'une personne commet ou incite à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de réunions ou de manifestations étudiantes.

*Pour rappel : Le bizutage sous toutes ses formes est un délit pénal, passible d'amende voire de peine d'emprisonnement. Loi du 27 janvier 2017.*

- **Les violences sexistes et sexuelles** : Il y a violence sexiste et ou sexuelle lorsqu'une personne impose à autrui un propos (oral ou écrit), un comportement, un contact à caractère sexuel. Cela porte non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à sa dignité, mais aussi à son intégrité psychologique et à son intégrité physique dans le cas d'une agression.

*Pour rappel : les VSS sont un délit pénal, passibles d'amende voire de peine d'emprisonnement. Loi du 3 août 2018.*

*Numéro national contre les VSS : 3919.*

- **Le harcèlement, cyberharcèlement et moqueries** :

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique et/ou psychologique.

Le cyberharcèlement est un harcèlement moral sur internet qui consiste à intimider et à humilier la victime par des messages

d'insultes, des moqueries, des menaces, etc.

*Numéro national contre le harcèlement : 3018.*

*Pour rappel : Le harcèlement et/ou cyberharcèlement sous toutes leurs formes sont des délits pénaux, passibles d'amende voire de peine d'emprisonnement. Loi du 2 mars 2022.*

- **Les discriminations liées au :**

Au physique, à la condition sociale, au genre, à l'orientation sexuelle, au niveau scolaire, au handicap, aux origines, à la religion, etc.

*Pour rappel : Les discriminations sous toutes leurs formes sont un délit pénal, passibles d'amende voire de peine d'emprisonnement. Loi du 16 nov. 2001.*

**Tout manquement à ces règles est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires.**

Les équipes de l'établissement Champollion sont particulièrement attentives à la qualité des relations au sein de la communauté scolaire. Vivre ensemble dépend, entre autres, du respect de chacun et chacune, d'une confiance mutuelle, d'une communication fluide et non violente, notamment en cas de conflit. Nous faisons confiance aux étudiants/étudiantes pour adhérer aux valeurs garantes de la vie en société.